ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR+						Norme ca	nadienne 13-1						
Fonctionne						Norme ca	nadienne 21-1	01					
ment du	(seulemer	nt les part	ries 3, 4, 7, 8, 11	et 13, et les	par. 1 et 2	2 de l'art. 5.1	et les art. 5.9,	5.10, 6.1, 6.2	2, 6.3, 6.7, 6.9	et 6.11 e	en ce qui co	oncerne le	s SNP)
marché													
Règles de						Norme ca	nadienne 23-1	01					
négociation					(:	seulement le	s parties 4 et 8	à 11)					
Paiements						Norme ca	nadienne 23-1	02					
au moyen													
des													
courtages													
Négociation						Norme ca	nadienne 23-1	03					
électronique	(seulement)	par. 1 et 2	2, alinéa a à d	du par. 3 et	par. 4 à 7	de l'art. 3, a	rt. 4, art. 4.2, a	rt. 4.3, aliné	a ii et iii et v	à vii du ¡	par. a et p	ar. b de l'	art. 4.4,
et accès					art	. 4.5, art. 4.7	et par. 3 de	l'art. 5)					
électronique								•					
direct aux													
marchés													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Appariemen			•	•	•	Norme ca	nadienne 24-1	01	•	•	•	•	
t et													
règlement													
des													
opérations													
institutionnell													
es													
Agences de						Norme ca	nadienne 25-1	01					
notation													
désignées													
Base de						Norme ca	nadienne 31-1	02					
données													
nationale													
d'inscription													
(BDNI)													
Obligations							nadienne 31-1						
d'inscription						(saut dispo	sitions ci-desso	ous)					
Catégorie				alinéa a di	u par. 1 de	e l'art. 2.1 de	e la Norme cai	nadienne 31	-103				Alinéa
de													b du
représentant													par. 1
de courtier													de l'art.
													25
Catégorie				alinéa b di	u par. 1 de	e l'art. 2.1 de	e la Norme cai	nadienne 31	-103				Alinéa
de													b du
représentant													par. 3
-conseil													de l'art.
													25

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant -conseil adjoint Inscription		I		alinéa c di	par. 1 de	e l'art. 2.1 de	la Norme car	nadienne 31-	103	I			Alinéa. c du par. 3 de l'art. 25
de la personne désignée responsable	alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 du Securi- ties Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadi enne 31-103	par. 3 de l'a Securities Act du par. 1 de l la Norme ca 31-10	et alinéa <i>d</i> 'art. 2.1 de nadienne	2º alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilièr es et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadie nne 31-103	l'art. 2.1 c	du par. 1 de de la Norme nne 31-103	art. 87 du Securities Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadien ne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26.1 du Securities Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadien ne 31-103	ties Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme	du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme	art. 87 du Securitie s Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadie nne 31-103	

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	c du par. 2 de l'art.	par. 3 de l'a Securities Act du par. 1 de l la Norme cana 103	et alinéa e 'art. 2.1 de adienne 31-	2º alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilièr es et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadie nne 31- 103	l'art. 2.1 c canadie	du par. 1 de de la Norme nne 31-103	art. 87 du Securities Act et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadien ne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26.1 du Securities Act et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadien ne 31-103	ties Act et alinéa e du par. 1 de l'art.	art. 87 du Securities Act et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadien ne 31-103		par. 6 de l'art. 25
Représentan t de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée			de la Norme ca 31-103	ınadienne	s.o.		par.	2 de l'art. 3.	15 de la Nor	me cand	idienne 31-1	03	

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Cessation					art 6.1 d	e la Norme a	canadienne 31		Edbiddoi		OUCSI		
de la					aii. 0.1 a			1 100					par. 3
relation à													de l'art.
titre de													29
salarié,													
d'associé ou													
de													
mandataire													
Suspension					art. 6.2 d	e la Norme d	canadienne 31	1-103					
par													alinéa
l'OCRCVM													3 du
de													par. 1
l'autorisation													de l'art.
d'une													29
personne													
physique													
Suspension													
par	art. 6.3 c	de la Nori	me canadienn	e 31-103	s.o.			art. 6.3	de la Norme	canadie	enne 31-103		alinéa
l'ACCFM de													3 du
l'autorisation													par. 1
d'une													de l'art.
personne													29
physique													
Suspension					art. 6.4 d	e la Norme d	canadienne 31	1-103					
de													par. 2
l'inscription													de l'art.
de la													29
société													
parrainante													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Radiation				•	art. 6.6 d	e la Norme c	anadienne 31	-103	-		-		
d'office de													par. 5
l'inscription													de l'art.
suspendue -													29
personnes													
physiques													
Exception					art. 6.7 d	e la Norme c	anadienne 31	-103					
pour les													par. 6
personnes													de l'art.
physiques													29
convoquées à une													
audience													
Catégories				nar	1 de l'art	7 1 de la Noi	me canadier	ne 31-103					par. 2
de courtier				par.	i do i dii.	7.1 40 14 1401	THO Carradion	110 01 100					de l'art.
et de													26
placeur													
Catégories				par.	1 de l'art.	7.2 de la Noi	me canadier	ne 31-103					par. 6
de conseiller													de l'art.
													26
Catégorie					art. 7.3 d	e la Norme c	anadienne 31	-103					par. 4
de													de l'art.
gestionnaire													25
de fonds													
d'investisse													
ment													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 (de la Nor	me canadienne	9 31-103	s.o.		C	nt. 9.2 de la	Norme cand	adienne (31-103		
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM					art. 10.2 c	de la Norme	canadienne 3	31-103					alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM		de la Noi	rme canadienn	e 31-103	s.o.		art. 10).3 de la Nor	rme canadie	nne 31-1	03		alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés					art. 10.5 c	de la Norme	canadienne 3	31-103					par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience					art. 10.6 c	de la Norme	canadienne 3	31-103					par. 6 de l'art. 29

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable				alinéa c du	par. 1 de	e l'art. 11.6 de	la Norme car	nadienne 31	-103				par. 3 de l'art. 19
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3	de la Nor	me canadienn	e 31-103	s.o.		ar	t. 12.3 de la	Norme cand	adienne :	31-103		
Traitement des plaintes	art. 13.15	de la No	rme canadienr	ne 31-103	art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilièr es et art. 13.15 de la Norme canadie nne 31- 103		art	. 13.15 de la	i Norme can	adienne	31-103		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Service de règlement des différends	art. 13.16	de la No	rme canadienr	ne 31-103	art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilièr es et art. 13.16 de la Norme canadie nne 31- 103		ar		a Norme can	adienne			
Conflits d'intérêts chez les placeurs						Norme ca	nadienne 33-1	05					
Renseignem ents sur l'inscription						Norme ca	nadienne 33-1	09					
Information à fournir dans le prospectus							nadienne 41-1 sitions ci-dessc						
Attestation de l'émetteur						par. 1 de l'a	rt. 5.3 de la No	orme canad	ienne 41-101				art. 58

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation						par. 1 de l'ai	t. 5.4 de la No	orme canad	lienne 41-101				art. 58
de													
l'émetteur													
constitué													
sous forme													
de société													
par actions													
Attestation						art. 5.8	de la Norme d	canadienne	41-101				s.o.
de													
l'émetteur													
visé par une													
prise de contrôle													
inversée													
Attestation						nar 1 de l'ar	t. 5.9 de la No	rme canadi	ienne 41 101				par. 1
du placeur						pai. Tae Tai	1. 5.7 de la 110	ime canaai	61116 41-101				de l'art.
do placeoi													59
Attestation						par. 1 de l'ar	t. 5.11 de la N	orme canad	dienne 41-10	1			art. 58
du													
promoteur													
Transmission						art. 6.4	de la Norme d	canadienne	41-101				par. 3
de la													de l'art.
modification													57
Modification						par. 1 de l'ar	t. 6.5 de la No	rme canadi	ienne 41-101				par. 1
du													de l'art.
prospectus													57
provisoire													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du					•	par. 1 de l'arl	. 6.6 de la No	rme canadi	enne 41-101	•			par. 1 de l'art.
prospectus définitif													57
Modification du prospectus définitif						par. 2 de l'arl	. 6.6 de la No	rme canadi	enne 41-101				par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus						par. 3 de l'art	t. 6.6 de la No	rme canadi	enne 41-101				par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa						par. 4 de l'arl	t. 6.6 de la No	rme canadi	enne 41-101				par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art.
Interdiction de placer des titres						par. 5 de l'art	t. 6.6 de la No	rme canadi	enne 41-101				par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution						art. 16.1	de la Norme	canadienn	e 41-101				art. 66 et 67
Date de caducité						art. 17.2	2 de la Norme	canadienn	e 41-101				art. 62

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Information					art. 18.1 c	de la Norme d	canadienne 4	1-101					art. 60
sur les droits													
Information						Norme car	nadienne 43-1	01					
concernant													
les projets													
miniers													
Obligations						Norme car	nadienne 44-1	01					
relatives au													
placement													
de titres au													
moyen d'un													
prospectus													
simplifié													
Obligations						Norme car	nadienne 44-1	02					
relatives au													
placement													
de titres au													
moyen d'un													
prospectus													
préalable													
Fixation du						Norme car	nadienne 44-1	03					
prix après le													
visa													
Revente de						Norme car	nadienne 45-1	02					
titres													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Information concernant les activités pétrolières						Norme car	nadienne 51-1	01					
et gazières Obligations d'informatio n continue						(sauf dispos	nadienne 51-1 sitions ci-desso	ous)					
Annonce publique du changemen t important					art. 7.1 d	e la Norme c	anadienne 51	1-102					art. 75 de la Loi sur les valeurs mobiliè res et par. 1.1 de l'art. 3 du Regulat ion 1015 (Gener al)
Principes comptables et normes d'audit acceptable s							nadienne 52-1 iitions ci-desso						,

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Principes					art. 3	3.2 de la Nor	me canadieni	ne 52-107			•		
comptables													
acceptable													
S													
Surveillance						Norme ca	nadienne 52-1	08					
des													
auditeurs													
Attestation						Norme ca	nadienne 52-1	09					
de													
l'information													
présentée													
dans les													
documents annuels et													
intermédiair													
es													
							. 50.1	10					
Comité						Norme ca	nadienne 52-1	10					
d'audit						Navas a sa	o a aliana a FA 1	01					
Communica						Norme ca	nadienne 54-1	U1					
tion avec les propriétaires													
véritables													
Système						Norme ca	nadienne 55-1	02					
électronique						Northe Ca		02					
de													
déclaration													
des initiés													
(SEDI)													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Exigences de déclaration d'initié							adienne 55-1 ions ci-desso						
Exigence de déclaration d'initié principale					Parl	ie 3 du Règlei	ment 55-104						Art. 107
Information concernant les pratiques en matière de gouvernanc e						Norme cand	adienne 58-11	01					
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.	Norme multilat érale 61-101	S.O.	Norme mul 61-1		S.O.	Norme multilatérale 61-101			S.O.			Norme multilat érale 61-101

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Système						Norme car	nadienne 62-1	03			•		
d'alerte et													
questions													
connexes													
touchant les offres													
publiques et les													
déclarations													
d'initiés													
Obligations						Norme mul	tilatérale 62-1	04					
relatives aux													
offres													
publiques													
d'achat et													
de rachat													
Régime						Norme car	nadienne 71-1	01					
d'informatio													
n													
multinationa													
Régime de						Norme car	nadienne 81-1	01					
prospectus						(sauf dispos	itions ci-desso	ous)					
des													
organismes													
de													
placement													
collectif													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Modification		-			p	ar. 1 de l'art.	2.2.3 de la No	rme canad	ienne 81-101				par. 1
du													de l'art.
prospectus													57
simplifié													
Transmission						art. 2.2.2	de la Norme c	anadienne	81-101				par. 3
de la													de l'art.
modification													57
Modification					p	ar. 1 de l'art.	2.2.3 de la No	rme canad	ienne 81-101				par. 1
du .													de l'art.
prospectus													57
simplifié													
Modification					p	ar. 2 de l'art.	2.2.3 de la No	rme canad	ienne 81-101				par. 2
du .													de l'art.
prospectus													57
simplifié						0 1 11 1	00011						0.1
Obligation					p	ar. 3 de l'art.	2.2.3 de la No	rme canaa	ienne 81-101				par. 2.1
de viser le													de l'art.
prospectus						4 -l - 11t	0.00 -1- 1- 1-		:				57
Interdiction					р	ar. 4 de l'art.	2.2.3 de la No	rme canaa	ienne 81-101				par. 2.1
de refuser le													de l'art.
visa													57 et 3
													de l'art.
Date de						art 25 d	e la Norme ca	nadionno º	1 101				61 art. 62
caducité						uii. 2.3 U	e ia nomie ca	1 144161 11 16 0	1-101				uii. 62
Information						art 20 d	e la Norme ca	nadionno º	1 101				art. 60
						u11. 2.8 U	e ia nome ca	ndalenne 8	1-101				un. 60
sur les droits	l												

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission					р	ar. 3 de l'art.	3.2 de la Norn	ne canadie	nne 81-101				art. 66
du													et 67
prospectus													
simplifié													
provisoire et													
liste de													
distribution													
Attestation					р	ar. 1 de l'art.	5.1.3 de la No	rme canadi	enne 81-101				art. 58
de l'OPC					·								
Attestation					pq	ar. 1 de l'art.	5.1.6 de la No	rme canadi	enne 81-101				art. 58
du					·								
promoteur													
Attestation					pq	ar. 1 de l'art.	5.1.7 de la No	rme canadi	enne 81-101				art. 58
de l'OPC					·								
constitué en													
personne													
morale													
Obligations						Norme ca	nadienne 81-1	02					
des													
organismes													
de													
placement													
collectif													
Organismes						Norme ca	nadienne 81-1	04					
de													
placement													
collectif													
alternatifs													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Pratiques commercial es des organismes de placement						Norme can	adienne 81-10	05					
collectif Information continue des fonds d'investisse ment Comité d'examen							adienne 81-10 adienne 81-10						
indépendan						1							
	allia á ar ar - t	مائیم کے منا			aurk 1.40	Inscription	T T	ام خ من الم	aulius 4 au su	الم لم مناه	. d a 1 -	. h . a . w . O	10 aug 1
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 34	alinéa a des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa a du par. 2 de l'art. 27	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 6		par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	alinéa a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	alinéa a du par. 1 de l'art. 26	de l'art.	a du par. 1 e 86	ei par. 2	par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa b du par. 1 de l'art. 34	alinéa b des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa b du par. 2 de l'art. 27	1	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45		alinéa b du par. 1 de l'art. 26	86	du par. 1 c	le l'art.	par. 3 de l'art. 25

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
_	alinéa c du par. 1 de l'art. 34	alinéa c du par. 1 de l'art. 75	alinéa c du par. 2 de l'art. 27	alinéa c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	alinéa c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86		par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des Securities Rules	art. 6 des ASC Rules (Gener al)	art. 23 des Regulations	S.O.	art. 196 du Règleme nt sur les valeurs mobilièr es	art. 27 des General Securities Rules	S.	0.	art. 98 du Regulation	S.O.		art. 110 du Regulat ion 1015 (Gener al)

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Oblig	ations rela	<mark>atives aux dis</mark> p	<mark>oenses d'inscr</mark>	ription					
Notice d'offre en la forme prévue			ķ	oar. 5 de l'ar	t. 3.9 de la	a Norme cand	adienne 45-10)6					S.O.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus			ŗ			la Norme car							s.o.
						<mark>ır titres – dispo</mark>	<mark>ositions génér</mark>	ales					
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	S.O.	S.d	0.	art. 40		s.o.		art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52			s.o.			art. 62			s.c).		

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		S.O.		art. 43
				Opérations	sur contro	ats négociabl	es (exchange	contracts)					
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire							s.o.						
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire							s.o.						

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
						Prospectu	S						
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	pc	ar. 1 de l'art.		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince-	Terre- Neuve-et-	Yukon	Territoires du Nord-	Nunavut	Ontario
								Édouard	Labrador		Ouest		
					r	ives aux dispe							
Notice		par. 5 et	par. 5 et 5.1	par. 5	par. 5 et		par. 5 et 5.1	1.		par. 5	par. 5 de	par. 5	par. 5
d'offre en la			de l'art. 2.9	l'art. 2.9	5.1 de		de l'art. 2.9	2.9 de la	l'art. 2.9	de	l'art. 2.9		et 5.1
forme	la Norme	l'art. 2.9	de la Norme	de la	l'art. 2.9	de la Norme	de la	Norme	de la	l'art.	de la	2.9 de la	
prévue	canadienn	de la	canadienne	Norme	de la	canadienne	Norme	canadienn	Norme	2.9 de	Norme	Norme	2.9 de
	e 45-106	Norme	45-106	canadie	Norme	45-106	canadienne	e 45-106	canadienn	la	canadienn	canadie	la
		canadie		nne 45-	canadie		45-106		e 45-106	Norme	e 45-106	nne 45-	Norme
		nne 45-		106	nne 45-					canad		106	canadi
		106			106					ienne			enne
										45-106			45-106
Obligation					par. 17 de	l'art. 2.9 de la	Norme cand	adienne 45-1	06				
de déposer													
la notice													
d'offre dans													
les délais													
prévus													
Dépôt	art. 6.1	et 6.3 de	la Norme	art. 7 de la			art. 6.1 et	6.3 de la No	rme canadi	enne 45	-106		
d'une	car	adienne -	45-106	Norme									
déclaration				canadien									
de				ne et									
placement				art. 6.1 et									
avec				6.3 de la									
dispense				Norme									
				canadien									
				ne 45-106									

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario	
Information continue														
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88		s.o.		art. 87	
Exercice du droit de vote	art. 182 des Securities Rules	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50		art. 163		art. 49	
	Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art.116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 104	art. 108	art. 104	art. 104	art. 104	art.107	
					Offres pub	liques d'acho	it et de racha	t			•			
Recommandation du conseil d'administration	i'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de	l'art. 108	art. 95 et 96	

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Fonds	d'investi	ssement – op	érations intérd	essées					
Placements des organismes de placement collectif	art. 6 du BC Instrument 81-513 Self- dealing	art. 185	art. 120	s.o).	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 7 du BC Instrument 81-513 Self- dealing	art. 186	art. 121	\$.0).	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.		art. 112
Frais de souscription de titres d'organisme s de placement collectif	art. 8 du BC Instrument 81-513 Self- dealing	art. 189	art. 124	\$.0).	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		S.O.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 9 du BC Instrument 81-513 Self- dealing	art. 191	art. 126	\$.0).	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		S.O.		art. 117

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewa n	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Restrictions aux opérations avec des personnes responsable s			s.o.			art. 126	S.C	Ο.	art. 119		\$.0		
Interdictions d'opérations pour compte propre		art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	S.C	Э.	art. 120		s.o.		art. 119
	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	1'	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140